

croyait autorisé à examiner ces dossiers. Ai-je bien compris que vous restez d'avis qu'on ne devrait pas lui accorder ce droit?

M. NOWLAN: Je fais une distinction entre l'élément de perception et le dossier personnel, oui. Je soutiens que l'auditeur général n'a pas le droit d'accès aux dossiers personnels et je ne crois pas qu'ordinairement l'auditeur général devrait demander d'avoir accès au dossier personnel d'un contribuable, qui est étranger à l'élément nécessaire de la perception.

M. MACDONALD (*Rosedale*): Vous présumez qu'il y a une distinction entre un dossier personnel et un dossier de perception et que l'auditeur général ne devrait pas avoir accès au dossier personnel?

M. NOWLAN: Je comprends maintenant que les dossiers en question ont été envoyés ici pour la perception. Ils ont été envoyés au bureau de perception ici, à l'administration centrale, en vue de la perception et c'est tout.

M. LEWIS: Monsieur Nowlan, je ne crois pas que nous parlions de la question qui, à mon avis, est soulevée au Comité. Pour rendre mon point de vue clair, je me vois forcé de repasser les témoignages en me fiant à ma mémoire, vu que je ne les ai pas lus.

Monsieur Nowlan, les témoignages ont démontré qu'en 1947 le sous-ministre du ministère du Revenu national, un M. Brown, si ma mémoire est fidèle, a écrit un mémoire rendant tous les dossiers disponibles à l'auditeur général. Puis, en 1952, on a adopté la loi sur l'administration financière, qui contient la disposition 66, dont une partie est citée dans le rapport de l'auditeur général, encore une fois, si ma mémoire m'est fidèle. En plus de l'article que cite le rapport de l'auditeur général, il y en a un autre qui oblige les fonctionnaires de l'auditeur général à prêter le serment nécessaire, tout comme les employés du ministère du Revenu national, de sorte qu'à cette fin, si je puis dire, ils deviennent aussi compétents que tout employé du ministère.

On nous a dit aussi, et il est très important de se le rappeler, que les fonctionnaires de l'auditeur général ont reçu en fait pendant bien des années tous les dossiers du ministère du Revenu national qu'ils demandaient. Ils ont vu ceux des bureaux régionaux; ils ont vu ceux du bureau-chef, à Ottawa; ils ont vu les dossiers de perception; ils ont vu les dossiers de remise; ils ont vu les dossiers de remboursement; ils ont vu tous les dossiers qu'ils demandaient depuis 1947, si je comprends bien. Si j'ai bien compris, ces trois dossiers qu'on leur a refusés sont, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'auditeur général, les premiers depuis 1947 au sujet desquels ils ont eu à se buter à cette décision. Je crois avoir résumé correctement les témoignages sur ces points.

Or, le résultat est qu'apparemment à la suite d'une conversation entre vous et le sous-ministre, entre le sous-ministre et l'auditeur général et entre vous et l'auditeur général, on a posé la question de savoir si l'article 66 de la loi sur l'administration financière était applicable pour remplacer les articles confidentiels de la loi de l'impôt sur le revenu en ce qui intéresse le bureau de l'auditeur général. C'est là réellement la question qu'a étudiée le Comité.

Quant à moi, je suis certain qu'aucun membre de notre Comité ne cherche à vous faire dire, monsieur Nowlan, que vous avez commis une espèce d'indiscrétion dans ces lettres; pour être franc avec vous, je crois que c'est le cas. Vous êtes probablement humain comme nous tous et tout ce qui nous concerne, c'est la question de ces trois dossiers; le reste ne nous importe pas. Voici, à mon avis, de quoi il retourne. Comme ministre du Revenu national, lors de cette affaire, comme ministre de la Couronne, vous deviez vous assurer, et nécessairement vous renseigner, de la légalité de la chose, afin de savoir quelle attitude adopter pour ne pas nuire à l'auditeur général (haut fonctionnaire du Parlement chargé de certaines fonctions) dans l'exercice de ces fonctions. Or, avez-vous ou n'avez-vous pas tenté de régler l'incompatibilité qui existe entre les deux lois au sujet de la question juridique en cause?